RCS : GRENOBLE
Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00696
Numéro SIREN : 838 798 163
Nom ou dénomination : OCI FINANCES

Ce dépôt a été enregistré le 27/08/2018 sous le numéro de dépôt A2018/008101

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE

1391285

Dénomination : OCI FINANCES
Adresse : 5 rue D'alsace 38000 Grenoble -FRANCE-

n° de gestion : 2018B00696
n° d'identification : 838 798 163

n° de dépôt : A2018/008101
Date du dépôt : 27/08/2018

Pièce : Extrait de décision(s) de l'actionnaire unique du 14/06/2018

1391285

OCI FINANCES

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 5 rue d'Alsace – 38000 GRENOBLE
838 798 163 RCS GRENOBLE

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :
27 AOUT 2018
Sous le N° 8101

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

EN DATE DU 14 JUIN 2018

Extrait

L'an deux mille dix-huit,
Et le quatorze juin,
A dix heures.

La société **FACCINO S.A.**, Société Anonyme de droit luxembourgeois au capital de 51.381.700 euros, dont le siège social est situé 3 rue Sigefroi – L-2536 LUXEMBOURG, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 148613 (ci-après l'« **Actionnaire unique** »), représentée par Monsieur Marc REBOUAH dûment habilité aux fins des présentes,

Actionnaire unique de la société **OCI FINANCES**, Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 5 rue d'Alsace – 38000 GRENOBLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 838 798 163 RCS GRENOBLE (ci-après la « **Société** »),

A statué sur l'ordre du jour ci-après, conformément aux stipulations de l'article 19.4 des statuts de la Société :

- Lecture du rapport établi par le Président ;
  .....

- Augmentation du capital social par voie d'apport en numéraire d'un montant de 11.690.000 euros au moyen de l'émission au pair de 11.690.000 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune, à libérer en totalité lors de la souscription, par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription ;

- Constatation de la réalisation définitive de l'opération d'augmentation de capital ;

- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société ;

- Lecture des rapports du Commissaire aux comptes ;

- Lecture du rapport du Commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers en application des dispositions des articles L. 225-147 et L. 228-15 du Code de commerce ;

- Création d'actions de préférence dites « Actions P » par voie de création d'actions nouvelles ;

- Définition des droits particuliers attachés aux Actions P et approbation de l'octroi des avantages particuliers résultant de la création des Actions P ;

- Création corrélative d'une catégorie d'actions dites « Actions ordinaires », aux seules fins d'identification ;

- Modifications statutaires corrélatives ;

- Augmentation du capital social de la Société par voie d'apports en numéraire d'un montant nominal de 1.300.000 euros au moyen de l'émission au pair de 1.300.000 Actions P nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, à libérer en totalité lors de la souscription par voie de versements en espèces ;

- Suppression du droit préférentiel de souscription auxdites Actions P au profit d'un tiers souscripteur nommément désigné ;

- Pouvoirs à conférer au Président à l'effet notamment de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire et de procéder à la modification corrélative des statuts ;

.....

- Constatation de la forme pluripersonnelle de la Société ;

- Pouvoirs pour formalités.

L'Actionnaire unique prend acte de ce que les documents prescrits par la loi, à savoir les rapports établis par le Commissaire aux comptes ainsi que le rapport du Commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers, n'ont pas été mis à sa disposition dans les délais légaux, mais reconnait expressément que ces documents et rapports ont été mis à sa disposition dans un délai suffisant afin de lui permettre d'avoir toutes les informations nécessaires pour statuer en connaissance de cause sur les décisions mises à l'ordre du jour et renonce, en tant que de besoin, à tout recours quel qu'il soit à l'encontre de la Société ou de ses dirigeants dans ce cadre.

L'Actionnaire unique a pris les décisions suivantes figurant à l'ordre du jour :

.....

HUITIEME DECISION

L'Actionnaire unique, après avoir (i) pris connaissance du rapport établi par le Président et (ii) constaté que le capital de la Société s'élevant à 10.000 euros (divisé en 10.000 actions de 1 euro de valeur nominale) est intégralement libéré, décide :

- d'augmenter le capital d'une somme de 11.690.000 euros, pour le porter de la somme de 10.000 euros à la somme de 11.700.000 euros, par l'émission de 11.690.000 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune ;

- que lesdites actions seront émises au pair ;

- que lesdites actions seront intégralement libérées lors de leur souscription, par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société ;

- que lesdites actions seront soumises à toutes les stipulations statutaires et assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital ;

- qu'un droit préférentiel de souscription négociable dans les conditions prévues par la loi et les statuts sera attaché à chaque action ancienne, lequel droit permettra à l'Actionnaire unique de souscrire à titre irréductible à 1.169 actions nouvelles pour une (1) action ancienne, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fractions d'action(s) nouvelle(s) ;

- que les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription seront annulés ;

- que la souscription sera reçue au siège social du 14 juin 2018 (soit à l'issue des présentes décisions) jusqu'au 22 juin 2018 inclus, conformément aux dispositions de l'article L. 225-141 du Code de commerce ; la période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites ;

- qu'en cas de libération par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président établira un arrêté de compte. Le Commissaire aux comptes certifiera exact cet arrêté de compté au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

NEUVIEME DECISION

L'Actionnaire unique, après avoir pris connaissance du rapport établi par le Président, décide de renoncer au bénéfice du délai de quatorze (14) jours prévu à l'article R. 225-120 du Code de commerce pour la communication aux actionnaires de l'avis indiquant les modalités de l'augmentation de capital visée à la huitième décision ci-avant.

-oOo-

Dans la mesure où :

- ✓ l'Actionnaire unique a d'ores et déjà exprimé le souhait (i) de souscrire à l'intégralité des 11.690.000 actions nouvelles objets de l'augmentation de capital ci-avant décidée et (ii) de libérer sa souscription par voie de compensation à due concurrence avec la créance en compte-courant qu'il détient sur la Société,

- ✓ le Président de la Société a procédé en date du 14 juin 2018 à l'arrêté de la créance susvisée, lequel arrêté a été certifié par le Commissaire aux comptes, conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce,

l'Actionnaire unique décide de suspendre la séance à l'effet de :

(i) régulariser le bulletin en vue de la souscription de l'intégralité des 11.690.000 actions nouvelles,

(ii) d'obtenir le certificat délivré par le Commissaire aux comptes attestant de la libération par compensation de sa souscription par la société FACCINO S.A., conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

-oOo-

L'Actionnaire unique prend ensuite les décisions suivantes figurant à l'ordre du jour :

DIXIEME DECISION

L'Actionnaire unique, au vu :

- du bulletin signé par la société FACCINO S.A. en vue de la souscription de l'intégralité des 11.690.000 actions nouvelles ;

- de l'arrêté de la créance en compte courant détenue par la société FACCINO S.A. sur la Société, ainsi que la certification de cet arrêté par le Commissaire aux comptes, conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;

- du certificat délivré par le Commissaire aux comptes attestant de la libération par compensation de sa souscription par la société FACCINO S.A., conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce ;

constate qu'à ce jour la société FACCINO S.A. s'est libérée en totalité de sa souscription, soit la somme de 11.690.000 euros, par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société et que la période de souscription se trouve, ainsi, close par anticipation.

En conséquence de ce qui précède, l'Actionnaire unique constate ce jour la réalisation définitive de l'augmentation du capital social à concurrence d'un montant de 11.690.000 euros, lequel est ainsi porté de la somme de 10.000 euros à la somme de 11.700.000 euros, suite à l'émission au pair de 11.690.000 actions de 1 euro de valeur nominale, souscrites comme indiqué ci-dessus et créées avec jouissance à compter de ce jour.

ONZIEME DECISION

L'Actionnaire unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

« Article 6 – APPORTS »

Cet article est complété par l'alinéa suivant :

« Aux termes des décisions de l'Actionnaire unique en date du 14 juin 2018, il a été décidé une augmentation du capital social à hauteur d'une somme de 11.690.000 euros au moyen de l'émission de 11.690.000 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune, émises au pair avec maintien du droit préférentiel de souscription. »

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL »

Cet article est abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de ONZE MILLIONS SEPT CENT MILLE EUROS (11.700.000 €). Il est divisé en ONZE MILLIONS SEPT CENT MILLE (11.700.000) actions de UN EURO (1 €) de nominal chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie. »

DOUZIEME DECISION

L'Actionnaire unique, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport établi par le Président, *(ii)* du rapport établi par le Commissaire aux comptes conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce et *(iii)* du rapport établi par le Commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce,

décide de créer, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, des actions de préférence nouvelles dites « Actions P » (actions bénéficiant notamment de droits préférentiels visés aux treizième et quatorzième décisions) ;

décide que les Actions P seront les actions nouvelles qui seront émises au titre de l'augmentation de capital objet de la dix-septième décision ci-après ;

prend acte que la création des Actions P, décidée dans le cadre de l'augmentation de capital par émission d'Actions P réservées à une personne nommément désignée, ne sera définitive qu'à la date de réalisation de ladite augmentation de capital ;

prend acte de la description et de l'appréciation des droits particuliers présentées dans le rapport du Commissaire aux avantages particuliers et approuve ledit rapport ;

décide que les Actions P pourront être converties dans les conditions indiquées ci-après au sein de la treizième décision et prévues dans les statuts de la Société ;

décide que la catégorie de l'action, ordinaire ou de préférence, détenue par un actionnaire fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'actionnaires tenus par la Société ;

décide qu'en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, la collectivité des actionnaires précisera la catégorie des actions nouvellement émises.

TREIZIEME DECISION

L'Actionnaire unique, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport établi par le Président, *(ii)* du rapport établi par le Commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce et *(iii)* du rapport établi par le Commissaire aux comptes conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce, décide de définir les droits et obligations suivants attachés aux actions quelle que soit leur catégorie :

Droits et obligations attachés aux actions quelle que soit leur catégorie

Chaque action, quelle que soit sa catégorie, disposera des droits tels que prévus dans les statuts.

Si un actionnaire est titulaire de plusieurs catégories d'actions de la Société, les droits et obligations définis par les statuts de la Société pour chaque catégorie d'actions s'appliqueront, au prorata des actions de chaque catégorie qu'il détient ou en considération de la catégorie des actions qu'il entend céder ou dont il exerce les droits.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'actions de l'une desdites catégories.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés à une catégorie particulière seront elles-mêmes des actions de ladite catégorie.

En tant que de besoin, il est précisé qu'en cas de regroupement ou de division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre d'une catégorie d'actions seront elles-mêmes des actions de ladite catégorie.

Les droits, y compris particuliers attachés aux actions en fonction de leur catégorie, seront attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficieront ainsi aux titulaires successifs desdites actions, sous la réserve ci-après stipulée.

Les actions de préférence dites « Actions P » pourront à tout moment au gré de leurs titulaires être converties en actions ordinaires – sur la base d'un taux de conversion fixé à une (1) action ordinaire nouvelle pour une (1) Action P détenue à la date de la conversion –, à condition que ces derniers en informent la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, étant précisé qu'à compter de leur conversion, les actions converties disposeront des mêmes droits que les actions ordinaires.

Les Actions P seront automatiquement et de plein droit converties en actions ordinaires – sur la base d'un taux de conversion fixé à une (1) action ordinaire nouvelle pour une (1) Action P détenue à la date de la conversion – à compter de la date à laquelle les Actions P seront transférées, sauf en cas de transfert des Actions P au profit d'un actionnaire, même titulaire d'une autre catégorie d'actions.

En application des dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 5 du Code de commerce, la conversion des Actions P en actions ordinaires emportera, au profit du(des) titulaire(s) d'Actions P, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires issues de la conversion des Actions P.

Les droits attachés aux Actions P ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'Assemblée Générale après approbation par l'Assemblée Spéciale des titulaires d'actions de cette catégorie, conformément aux lois et règlements.

QUATORZIEME DECISION

L'Actionnaire unique,

après avoir pris connaissance *(i)* du rapport établi par le Président, *(ii)* du rapport établi par le Commissaire aux comptes conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce et *(iii)* du rapport établi par le Commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce,

après avoir rappelé que les droits et privilèges particuliers qui sont attachés aux Actions P, qui résultent des statuts, ont été soumis à l'examen d'un Commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce relatives à l'émission des actions de préférence et particulièrement de l'article L. 228-15 du Code de commerce,

décide d'attacher aux actions de préférence dites « Actions P » les avantages et caractéristiques suivants :

Droits particuliers attachés aux actions de préférence dites « Actions « P »

Les actionnaires titulaires d'Actions P bénéficieront d'un droit à dividende préciputaire et cumulatif par Action P, établi comme suit :

- ✓ chaque Action P aura droit à un dividende préciputaire et cumulatif s'élevant, au titre de chacun des sept (7) premiers exercices de la Société, soit à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et jusqu'à l'exercice clos le 31 décembre 2024, dans la limite du résultat distribuable constaté à la clôture de chacun desdits exercices, à 11,53 centimes d'euros.

Ce dividende préciputaire sera cumulatif. Ainsi si le bénéfice d'un exercice, au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce, est insuffisant ou si les disponibilités de la Société sont insuffisantes pour le service de la totalité du dividende préciputaire dû au titre de cet exercice aux Actions P, la partie non versée de ce dividende préciputaire sera prélevée par priorité sur le bénéfice distribuable des exercices suivants et sur toute distribution de réserves à venir.

Ainsi tant qu'il subsistera des Actions P, sur le bénéfice distribuable, éventuellement complété d'un prélèvement sur les réserves libres :

1. Il sera tout d'abord prélevé, par ordre de priorité et avant toute autre affectation du bénéfice distribuable, la somme nécessaire pour servir :

   i. d'abord, le dividende ou, le cas échéant, le solde du dividende dû à chaque Action P au titre des exercices précédents,

ii. ensuite, le dividende préciputaire par Action P dû au titre de l'exercice clos ;

2. Puis, sur l'excédent disponible, s'il existe, la collectivité des actionnaires pourra décider de prélever par priorité la somme nécessaire pour servir un dividende par action ordinaire au maximum égal au dividende préciputaire par Action P, augmenté, le cas échéant, du dividende ou du solde du dividende dû à chaque Action P au titre des exercices précédents prélevé au titre dudit exercice ;

3. Enfin, le solde, s'il en existe, appartiendra à toutes les actions sans distinction de catégorie et sera à la disposition de la collectivité des actionnaires pour être soit réparti entre ces actions, soit mis en réserves ou reporté à nouveau.

Les Actions P subsisteront aussi longtemps que le montant global des sommes versées par Action P n'atteindra pas la somme globale de 80,76 centimes d'euros au titre du dividende préciputaire.

Aussi, dans l'hypothèse où le bénéfice distribuable cumulé des sept (7) premiers exercices clos de la Société commençant à courir à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ou les disponibilités de la Société n'auront pas permis le prélèvement de l'intégralité du dividende préciputaire auquel donnera droit chaque Action P, il sera prélevé, au titre des exercices ultérieurs, sur le bénéfice distribuable, et dans la limite du résultat distribuable constaté à la clôture de chacun desdits exercices, ainsi que sur toute distribution de réserves à venir, les sommes nécessaires à l'effet de permettre le paiement de l'intégralité du dividende préciputaire s'élevant à la somme globale de 80,76 centimes d'euros par Action P.

QUINZIEME DECISION

L'Actionnaire unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de désigner les actions ordinaires existantes ou à émettre « Actions ordinaires » aux fins d'identification uniquement, sans que cette désignation n'entraîne la création d'une catégorie ou d'un quelconque droit attaché auxdites Actions ordinaires.

SEIZIEME DECISION

L'Actionnaire unique, après pris connaissance *(i)* du rapport établi par le Président, *(ii)* du rapport établi par le Commissaire aux comptes conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce et *(iii)* du rapport établi par le Commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 13 et 24 des statuts de la Société.

Article 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Cet article est abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

« Article 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 – Droits et obligations attachés aux actions quelle que soit leur catégorie

Chaque action, quelle que soit sa catégorie, dispose des droits tels que prévus dans les statuts.

Si un actionnaire est titulaire de plusieurs catégories d'actions de la Société, les droits et obligations définis par les statuts de la Société pour chaque catégorie d'actions s'appliquent, au prorata des actions de chaque catégorie qu'il détient ou en considération de la catégorie des actions qu'il entend céder ou dont il exerce les droits.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'actions de l'une desdites catégories.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés à une catégorie particulière seront elles-mêmes des actions de ladite catégorie.

En tant que de besoin, il est précisé qu'en cas de regroupement ou de division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre d'une catégorie d'actions seront elles-mêmes des actions de ladite catégorie.

Les droits, y compris particuliers attachés aux actions en fonction de leur catégorie, sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficient ainsi aux titulaires successifs desdites actions, sous la réserve ci-après stipulée.

Les actions de préférence dites « Actions P » pourront à tout moment au gré de leurs titulaires être converties en actions ordinaires – sur la base d'un taux de conversion fixé à une (1) action ordinaire nouvelle pour une (1) Action P détenue à la date de la conversion –, à condition que ces derniers en informent la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, étant précisé qu'à compter de leur conversion, les actions converties disposeront des mêmes droits que les actions ordinaires.

Les Actions P seront automatiquement et de plein droit converties en actions ordinaires – sur la base d'un taux de conversion fixé à une (1) action ordinaire nouvelle pour une (1) Action P détenue à la date de la conversion – à compter de la date à laquelle les Actions P seront transférées, sauf en cas de transfert des Actions P au profit d'un actionnaire, même titulaire d'une autre catégorie d'actions.

En application des dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 5 du Code de commerce, la conversion des Actions P en actions ordinaires emportera, au profit du(des) titulaire(s) d'Actions P, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires issues de la conversion des Actions P.

Les droits attachés aux Actions P ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'Assemblée Générale après approbation par l'Assemblée Spéciale des titulaires d'actions de cette catégorie, conformément aux lois et règlements.

13.2 – Droits particuliers attachés aux actions de préférence dites « Actions « P »

Les actionnaires titulaires d'Actions P bénéficient d'un droit à dividende préciputaire et cumulatif par Action P, établi comme suit :

✓ *chaque Action P a droit à un dividende préciputaire et cumulatif s'élevant, au titre de chacun des sept (7) premiers exercices de la Société, soit à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et jusqu'à l'exercice clos le 31 décembre 2024, dans la limite du résultat distribuable constaté à la clôture de chacun desdits exercices, à 11,53 centimes d'euros.*

Ce dividende préciputaire est cumulatif. Ainsi si le bénéfice d'un exercice, au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce, est insuffisant ou si les disponibilités de la Société sont insuffisantes pour le service de la totalité du dividende préciputaire dû au titre de cet exercice aux Actions P, la partie non versée de ce dividende préciputaire sera prélevée par priorité sur le bénéfice distribuable des exercices suivants et sur toute distribution de réserves à venir.

Ainsi tant qu'il subsistera des Actions P, sur le bénéfice distribuable, éventuellement complété d'un prélèvement sur les réserves libres :

1. *Il sera tout d'abord prélevé, par ordre de priorité et avant toute autre affectation du bénéfice distribuable, la somme nécessaire pour servir :*

iii. *d'abord, le dividende ou, le cas échéant, le solde du dividende dû à chaque Action P au titre des exercices précédents,*
iv. *ensuite, le dividende préciputaire par Action P dû au titre de l'exercice clos ;*

2. *Puis, sur l'excédent disponible, s'il existe, la collectivité des actionnaires pourra décider de prélever par priorité la somme nécessaire pour servir un dividende par action ordinaire au maximum égal au dividende préciputaire par Action P, augmenté, le cas échéant, du dividende ou du solde du dividende dû à chaque Action P au titre des exercices précédents prélevé au titre dudit exercice ;*

3. *Enfin, le solde, s'il en existe, appartiendra à toutes les actions sans distinction de catégorie et sera à la disposition de la collectivité des actionnaires pour être soit réparti entre ces actions, soit mis en réserves ou reporté à nouveau.*

Les Actions P subsisteront aussi longtemps que le montant global des sommes versées par Action P n'atteindra pas la somme globale de 80,76 centimes d'euros au titre du dividende préciputaire.

Aussi, dans l'hypothèse où le bénéfice distribuable cumulé des sept (7) premiers exercices clos de la Société commençant à courir à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ou les disponibilités de la Société n'auront pas permis le prélèvement de l'intégralité du dividende préciputaire auquel donnera droit chaque Action P, il sera prélevé, au titre des exercices ultérieurs, sur le bénéfice distribuable, et dans la limite du résultat distribuable constaté à la clôture de chacun desdits exercices, ainsi que sur toute distribution de réserves à venir, les sommes nécessaires à l'effet de permettre le paiement de l'intégralité du dividende préciputaire s'élevant à la somme globale de 80,76 centimes d'euros par Action P. »

Article 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Cet article est complété par les stipulations suivantes :

« Par dérogation à ce qui précède et conformément aux stipulations de l'article 13 des présents statuts, il sera prélevé au profit des actionnaires titulaires d'actions de préférence dites « Actions P » un droit à dividende préciputaire et cumulatif par Action P établi comme suit :

✓ *chaque Action P a droit à un dividende préciputaire et cumulatif s'élevant, au titre de chacun des sept (7) premiers exercices de la Société, soit à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et jusqu'à l'exercice clos le 31 décembre 2024, dans la limite du résultat distribuable constaté à la clôture de chacun desdits exercices, à 11,53 centimes d'euros.*

Ce dividende préciputaire est cumulatif. Ainsi si le bénéfice d'un exercice, au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce, est insuffisant ou si les disponibilités de la Société sont insuffisantes pour le service de la totalité du dividende préciputaire dû au titre de cet exercice aux Actions P, la partie non versée de ce dividende préciputaire sera prélevée par priorité sur le bénéfice distribuable des exercices suivants et sur toute distribution de réserves à venir.

Ainsi tant qu'il subsistera des Actions P, sur le bénéfice distribuable, éventuellement complété d'un prélèvement sur les réserves libres :

1. *Il sera tout d'abord prélevé, par ordre de priorité et avant toute autre affectation du bénéfice distribuable, la somme nécessaire pour servir :*

   v. *d'abord, le dividende ou, le cas échéant, le solde du dividende dû à chaque Action P au titre des exercices précédents,*
   vi. *ensuite, le dividende préciputaire par Action P dû au titre de l'exercice clos ;*

2. *Puis, sur l'excédent disponible, s'il existe, la collectivité des actionnaires pourra décider de prélever par priorité la somme nécessaire pour servir un dividende par action ordinaire au maximum égal au dividende préciputaire par Action P, augmenté, le cas échéant, du dividende ou du solde du dividende dû à chaque Action P au titre des exercices précédents prélevé au titre dudit exercice ;*

3. *Enfin, le solde, s'il en existe, appartiendra à toutes les actions sans distinction de catégorie et sera à la disposition de la collectivité des actionnaires pour être soit réparti entre ces actions, soit mis en réserves ou reporté à nouveau.*

Les Actions P subsisteront aussi longtemps que le montant global des sommes versées par Action P n'atteindra pas la somme globale de 80,76 centimes d'euros au titre du dividende préciputaire.

Aussi, dans l'hypothèse où le bénéfice distribuable cumulé des sept (7) premiers exercices clos de la Société commençant à courir à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ou les disponibilités de la Société n'auront pas permis le prélèvement de l'intégralité du dividende préciputaire auquel donnera droit chaque Action P, il sera prélevé, au titre des exercices ultérieurs, sur le bénéfice distribuable, et dans la limite du résultat distribuable constaté à la clôture de chacun desdits exercices, ainsi que sur toute distribution de réserves à venir, les sommes nécessaires à l'effet de permettre le paiement de l'intégralité du dividende préciputaire s'élevant à la somme globale de 80,76 centimes d'euros par Action P. »

DIX-SEPTIEME DECISION

L'Actionnaire unique, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport établi par le Président et *(ii)* des rapports établis par le Commissaire aux comptes et le Commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et L. 228-12 du Code de commerce et constaté que le capital social actuel est intégralement libéré et s'élève à 11.700.000 euros, divisé en 11.700.000 actions ordinaires de 1 euro de nominal chacune, entièrement libérées, décide, sous réserve de l'adoption de la dix-huitième décision concernant la suppression du droit préférentiel de souscription,

- d'augmenter le capital social par voie d'apports en numéraire d'un montant nominal de 1.300.000 euros, pour le porter de la somme de 11.700.000 euros à la somme de 13.000.000 euros, par l'émission au pair de 1.300.000 Actions P nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune ;

- que lesdites Actions P seront intégralement libérées lors de leur souscription, par versements en espèces ;

- que lesdites Actions P seront soumises à toutes les stipulations statutaires et jouiront des droits à elles conférés à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital ;

- que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés sur le compte « Augmentation de capital » ouvert au nom de la Société auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE ALPES, laquelle établira en sa qualité de dépositaire des fonds le certificat de dépositaire des fonds,

- que les souscriptions des Actions P seront reçues au siège social à l'issue des présentes décisions et jusqu'au 22 juin inclus.

DIX-HUITIEME DECISION

L'Actionnaire unique, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport établi par le Président et *(ii)* des rapports établis par le Commissaire aux comptes et le Commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L.225-147 et L. 228-12 du Code de commerce, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription aux Actions P réservé à l'Actionnaire unique au profit de :

- **la société DISRUPTIVA,** Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 63 Impasse des Châtaigniers – 38540 VALENCIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 832 614 010 RCS VIENNE,

qui aura seule le droit de souscrire aux 1.300.000 Actions P nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital, objet de la dix-septième décision qui précède.

DIX-NEUVIEME DECISION

L'Actionnaire unique, après avoir pris connaissance du rapport établi par le Président, délègue tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux Actions P et les versements afférents ;

- obtenir le certificat délivré par la banque dépositaire des fonds attestant de la libération des souscriptions ;

- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital, au vu du bulletin de souscription à ladite augmentation de capital et du certificat susvisé délivré par la banque dépositaire ;

- modifier les statuts en conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée ;

- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités, notamment légales, utiles à l'émission des Actions P.

.....

VINGT-ET-UNIEME DECISION

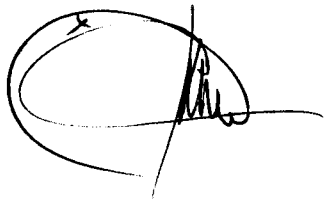
L'Actionnaire unique, après avoir pris connaissance du rapport établi par le Président, constate la forme pluripersonnelle de la Société, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital objet de la dix-septième décision.

VINGT-DEUXIEME DECISION

L'Actionnaire unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte sous seing privé, à l'effet de procéder aux formalités légales.

.....

Pour extrait certifié conforme
Le Président
Monsieur Marc REBOUAH



Enregistré à : SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE
Le 04/07/2018 Bordereau n°2018/650 Case n°23 **Ext 2584**
Enregistrement : 500 € **Pénalités :**
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agente administrative des finances publiques



1391286

Dénomination : OCI FINANCES
Adresse : 5 rue D'alsace 38000 Grenoble -FRANCE-

n° de gestion : 2018B00696
n° d'identification : 838 798 163

n° de dépôt : A2018/008101
Date du dépôt : 27/08/2018

Pièce : Décision(s) du président du 14/06/2018

1391286

OCI FINANCES

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le
27 AOUT 2018
Sous le N° 8201

Société par Actions Simplifiée au capital de 11.700.000 euros
Siège social : 5 rue d'Alsace – 38000 GRENOBLE
838 798 163 RCS GRENOBLE

DECISIONS DU PRESIDENT

EN DATE DU 14 JUIN 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le quatorze juin,
A douze heures.

Le soussigné :

- **Monsieur REBOUAH,**

Agissant en qualité de Président de :

- **La société OCI FINANCES**, Société par Actions Simplifiée au capital de 11.700.000 euros, dont le siège social est situé 5 rue d'Alsace – 38000 GRENOBLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 838 798 163 RCS GRENOBLE (ci-après la « **Société** »),

A statué sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social de la Société décidée par l'Actionnaire unique de la Société en date du 14 juin 2018, à hauteur d'un montant nominal de 1.300.000 euros et ce, suite à la souscription au pair de l'intégralité des 1.300.000 Actions P nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune ;

- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société ;

- Pouvoirs pour formalités.

CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE DECIDEE PAR L'ACTIONNAIRE UNIQUE DE LA SOCIETE EN DATE DU 14 JUIN 2018, A HAUTEUR D'UN MONTANT NOMINAL DE 1.300.000 EUROS ET CE, SUITE A LA SOUSCRIPTION AU PAIR DE L'INTEGRALITE DES 1.300.000 ACTIONS P NOUVELLES DE 1 EURO DE VALEUR NOMINALE CHACUNE

Le Président rappelle qu'aux termes des décisions de l'Actionnaire unique en date du 14 juin 2018, il a été décidé :

(i) d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 1.300.000 euros pour le porter de la somme de 11.700.000 euros à la somme de 13.000.000 euros au moyen de l'émission au pair de 1.300.000 Actions P nouvelles de 1 euro de nominal chacune, à libérer en totalité lors de la souscription par voie de versements en espèces, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne nommément désignée,

(ii) de déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux Actions P et les versements afférents ;

- obtenir le certificat délivré par la banque dépositaire des fonds attestant de la libération des souscriptions ;

- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital, au vu du bulletin de souscription à ladite augmentation de capital et du certificat susvisé délivré par la banque dépositaire ;

- modifier les statuts en conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée ;

- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités, notamment légales, utiles à l'émission des Actions P.

Par ailleurs, le Président rappelle que les souscriptions à l'augmentation de capital devaient être reçues au siège social au plus tard le 22 juin 2018.

Ceci rappelé, le Président, au vu :

- du bulletin de souscription signé par la société DISRUPTIVA portant sur la souscription de 1.300.000 Actions P nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune ;

- du certificat délivré par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE ALPES, attestant du dépôt par virement, des fonds versés par la société DISRUPTIVA au titre de l'augmentation de capital susvisée ;

constate qu'à ce jour, la société DISRUPTIVA s'est libérée en totalité de sa souscription, soit à hauteur de la somme de 1.300.000 euros, au moyen de versement en espèces, par virement.

En conséquence de ce qui précède, le Président constate la réalisation définitive de l'augmentation du capital social à concurrence d'un montant nominal de 1.300.000 euros, lequel est ainsi porté de la somme de 11.700.000 euros à la somme de 13.000.000 euros, suite à l'émission au pair de 1.300.000 Actions P nouvelles de 1 euro de valeur nominale, créées avec jouissance à compter de ce jour.

MODIFICATION CORRELATIVE DES ARTICLES 6 ET 7 DES STATUTS

En conséquence de ce qui précède, le Président décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

*« **Article 6 – APPORTS** »*

Cet article est complété par l'alinéa suivant :

« Aux termes des décisions de l'Actionnaire unique en date du 14 juin 2018, il a été décidé une augmentation du capital social à hauteur d'une somme de 1.300.000 euros au moyen de l'émission de 1.300.000 Actions P nouvelles de 1 euro de nominal chacune, émises au pair avec suppression du droit préférentiel de souscription. »

*« **Article 7 – CAPITAL SOCIAL** »*

Cet article est abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de TREIZE MILLIONS D'EUROS (13.000.000 €) divisé en TREIZE MILLIONS (13.000.000) d'actions de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, décomposées comme suit :

- *11.700.000 actions ordinaires,*
- *1.300.000 actions de préférence dites « Actions P ».*

POUVOIRS POUR FORMALITES

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités légales.

-oOo-

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Monsieur Marc REBOUAH
Président

Enregistré à : SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE
Le 04/07/2018 Bordereau n°2018/650 Case n°24 Ext 2585
Enregistrement : 500 €
Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agente administrative des finances publiques

Valérie CERF
Agent des Finances Publiques

DUPLICATA

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE GRENOBLE

1391287

Dénomination : OCI FINANCES
Adresse : 5 rue D'alsace 38000 Grenoble -FRANCE-

n° de gestion : 2018B00696
n° d'identification : 838 798 163

n° de dépôt : A2018/008101
Date du dépôt : 27/08/2018

Pièce : Certificat du 14/06/2018

1391287

Greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble - place Firmin Gautier - CS 90150
38019 GRENOBLE Cedex 1
Tél : 04 56 58 50 67 - Fax : 04 56 58 50 00

KPMG Entreprises
Grenoble/Dauphiné
9 avenue du Granier
CS 80158
38244 Meylan Cedex
France

Téléphone : +33 (0)4 76 90 80 80
Télécopie : +33 (0)4 76 41 10 76
Site internet : www.kpmg.fr

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

27 AOUT 2018

Sous le N° 8101

OCI FINANCES S.A.S.

Certificat du dépositaire (article L. 225-146, al. 2 du Code de commerce)

Décision de l'associée unique du 14 juin 2018

OCI FINANCES S.A.S.

5 rue d'Alsace - 38000 Grenoble

Ce rapport contient 3 pages

Référence : NI.V.t2.E8

KPMG S.A.,
société française membre du réseau KPMG
constitué de cabinets indépendants adhérents de
KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse.

Société anonyme d'expertise
comptable et de commissariat
aux comptes à directoire et
conseil de surveillance.
Inscrite au Tableau de l'Ordre
à Paris sous le n° 14-30080101
et à la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes
de Versailles.

Siège social :
KPMG S.A.
Tour Eqho
2 avenue Gambetta
92066 Paris la Défense Cedex
Capital : 5 497 100 €.
Code APE 6920Z
775 726 417 R.C.S. Nanterre
TVA Union Européenne
FR 77 775 726 417

KPMG Entreprises
Grenoble/Dauphiné
9 avenue du Granier
CS 80158
38244 Meylan Cedex
France

Téléphone : +33 (0)4 76 90 80 80
Télécopie : +33 (0)4 76 41 10 76
Site internet : www.kpmg.fr

OCI FINANCES S.A.S.

Siège social : 5 rue d'Alsace - 38000 Grenoble
Capital social : €.10.000

Certificat du dépositaire (article L. 225-146, al. 2 du Code de commerce)

Décision de l'associée unique du 14 juin 2018

A l'attention de l'Associée unique,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L.225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel la société FACCINO a souscrit 11.690.000 actions nouvelles d'un nominal de € 1 de la société OCI FINANCES à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par l'associée unique du 14 juin 2018 ;
- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de la société FACCINO de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société ;
- l'arrêté de compte établi le 14 juin 2018, par le président dont nous avons certifié l'exactitude le 14 juin 2018, duquel il ressort que la société FACCINO possède sur la société OCI FINANCES une créance de € 13.540.000, dont € 11.690.000 utilisés pour libérer par compensation les 11.690.000 actions nouvelles d'un nominal de € 1 souscrites ;
- le caractère liquide et exigible de cette créance ;
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus à hauteur de € 11.690.000 permettant de constater la libération des actions.

KPMG S.A.,
société française membre du réseau KPMG
constitué de cabinets indépendants adhérents de
KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse.

Société anonyme d'expertise
comptable et de commissariat
aux comptes à directoire et
conseil de surveillance.
Inscrite au Tableau de l'Ordre
à Paris sous le n° 14-30080101
et à la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes
de Versailles.

Siège social :
KPMG S.A.
Tour Eqho
2 avenue Gambetta
92066 Paris la Défense Cedex
Capital : 5 497 100 €.
Code APE 6920Z
775 726 417 R.C.S. Nanterre
TVA Union Européenne
FR 77 775 726 417

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Meylan, le 14 juin 2018

KPMG Entreprises
Département de KPMG S.A.

Sandrine Pallud
Associée

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE

1391288

Dénomination : OCI FINANCES
Adresse : 5 rue D'alsace 38000 Grenoble -FRANCE-

n° de gestion : 2018B00696
n° d'identification : 838 798 163

n° de dépôt : A2018/008101
Date du dépôt : 27/08/2018

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 14/06/2018

1391288

Greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble - place Firmin Gautier - CS 90150
38019 GRENOBLE Cedex 1
Tél : 04 56 58 50 67 - Fax : 04 56 58 50 00

CREDIT AGRICOLE
SUD RHONE ALPES

CENTRE AFFAIRES ISERE LYONNAIS
1 Rue des Castors
38300 BOURGOIN LA GRIVE

Tél. : 04 76 28 94 86

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :
27 AOUT 2018
Sous le N° 8101

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE
AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Je soussigné Hervé CLAVEL, Directeur Centre Affaires Isère-Lyonnais, agissant au nom et pour le compte du Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes, Société coopérative à capital variable ayant son siège social 15, 17 rue Paul Claudel BP 67 - 38041 GRENOBLE Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE Cedex 9 sous le N° 402 121 958 RCS Grenoble, disposant des pouvoirs nécessaires par l'effet des présentes ;

certifie qu'il a été déposé sur un compte n° 85053358310 **OCI FINANCES « augmentation capital »** ouvert auprès du Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes, par Monsieur Frédéric VACHER, représentant la SAS DISRUPTIVA au capital de 1 000 euros ayant son siège social 63 impasse des Chataîgniers 38540 Valencin, immatriculée au RCS de Vienne sous le N° 832614010.

la somme de **1 300 000** euros représentant le montant libéré en espèces de 1 300 000 actions souscrites au titre de l'augmentation de capital de **1 300 000 euros** décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du Date Assemblée 14/06/2018.

Ce certificat, établi sur présentation des bulletins de souscription, est délivré en application des articles L 223-32 et L 225-144 du code du Commerce.

Fait à Bourgoin, le 14/06/2018

En quatre exemplaires *(1 pour la Société, 2 pour le Greffe, 1 pour le Crédit Agricole).*

Le Directeur du Centre Affaires
Hervé CLAVEL

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE

1391289

Dénomination : OCI FINANCES
Adresse : 5 rue D'alsace 38000 Grenoble -FRANCE-

n° de gestion : 2018B00696
n° d'identification : 838 798 163

n° de dépôt : A2018/008101
Date du dépôt : 27/08/2018

Pièce : Statuts mis à jour

COMMERCE GRENOBLE TRIBUN

1391289

Greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble - place Firmin Gautier - CS 90150
38019 GRENOBLE Cedex 1
Tél : 04 56 58 50 67 - Fax : 04 56 58 50 00

OCI FINANCES

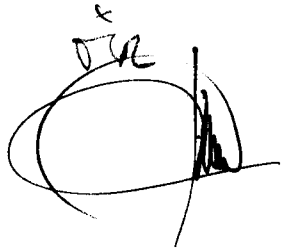
Société par Actions Simplifiée au capital de 13.000.000 euros
Siège social : 5 rue d'Alsace – 38000 GRENOBLE
838 798 163 RCS GRENOBLE

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

27 AOUT 2018

Sous le N° 8101

Pour copie certifiée Conforme



STATUTS

Statuts mis à jour suivant décisions de l'Actionnaire unique et du Président en date du 14 juin 2018

Article 1 – FORME

La Société est constituée sous forme de société par actions simplifiée.

La Société comporte indifféremment un ou plusieurs actionnaires.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, celui-ci est dénommé "actionnaire unique". L'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires, le terme "collectivité des actionnaires" désignant indifféremment l'actionnaire unique ou les actionnaires.

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

La Société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **« OCI FINANCES ».**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanant de la Société, la dénomination de celle-ci doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits visiblement et en toutes lettres "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

- la prise de participations minoritaires ou majoritaires, en ce inclus la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés, par tous moyens et en particulier par voie d'acquisition ou de souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer ; la gestion de ces participations, notamment par voie de prêt d'actionnaires, par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature et dans toutes sociétés ;

- généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **5 rue d'Alsace – 38000 GRENOBLE.**

Il pourra être transféré en tous lieux par décision collective des actionnaires.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par la collectivité des actionnaires dans les conditions définies aux articles 1844-5 et suivants du Code civil et aux présents statuts.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, les actionnaires doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 6 – APPORTS

L'actionnaire fondateur fait apport en numéraire lors de la constitution de la Société d'une somme totale de dix mille euros (10.000 €) correspondant à la souscription de dix mille (10.000) actions de un euro (1 €) de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées.

Cette somme de dix mille euros (10.000 €) a été déposée, avant l'établissement des présentes, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société auprès de la Banque CIC-LYONNAISE DE BANQUE – 11 boulevard Edouard Rey – 38000 GRENOBLE ainsi qu'il résulte de l'attestation de ladite banque dépositaire des fonds, délivrée en date du 3 avril 2018.

Aux termes des décisions de l'Actionnaire unique en date du 14 juin 2018, il a été décidé une augmentation du capital social à hauteur d'une somme de 11.690.000 euros au moyen de l'émission de 11.690.000 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune, émises au pair avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Aux termes des décisions de l'Actionnaire unique en date du 14 juin 2018, il a été décidé une augmentation du capital social à hauteur d'une somme de 1.300.000 euros au moyen de l'émission de 1.300.000 Actions P nouvelles de 1 euro de nominal chacune, émises au pair avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TREIZE MILLIONS D'EUROS (13.000.000 €) divisé en TREIZE MILLIONS (13.000.000) d'actions de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, décomposées comme suit :

- 11.700.000 actions ordinaires,
- 1.300.000 actions de préférence dites « Actions P.

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi. Les actionnaires, par décision collective, sont seuls compétents pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du Président.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des actionnaires le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des actionnaires par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

8.3. Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des actionnaires.

La collectivité des actionnaires décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires soit par une insertion faite quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacun des actionnaires dans le même délai. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'actionnaire.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour l'adoption des décisions collectives requises pour la modification des statuts ainsi que pour celles qui doivent être prises à l'unanimité, et à l'usufruitier pour les autres décisions collectives des actionnaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote au cours des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour l'adoption de toute décision collective qui interviendrait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont chacun le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Généralités

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Les cessions d'actions non libérées des versements exigibles sont autorisées sous réserve que le cessionnaire prenne l'engagement de libérer lesdits versements en lieu et place du cédant.

12.2. Agrément

Les cessions et transferts d'actions entre actionnaires s'effectuent librement. Le transfert d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit – en ce compris en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux ou de transfert (par voie de cession ou autrement) au profit d'un conjoint, un ascendant ou un descendant – est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société et à chacun des actionnaires une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de huit (8) jours suivant la notification faite à la Société, le Président doit consulter la collectivité des actionnaires.

L'agrément résulte soit d'une notification émanant de la Société, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme étant donné. Toutefois, ce délai peut toujours être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Pour les besoins du présent article, sont considérés comme des transferts, les mutations à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles interviendraient par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou intervenant à l'occasion d'une fusion, ainsi que les apports en société, apports partiels d'actifs, apports en fiducie portant sur la propriété ou l'un de ses démembrements d'actions de la Société.

La procédure d'agrément n'est pas applicable lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire.

Article 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 – Droits et obligations attachés aux actions quelle que soit leur catégorie

Chaque action, quelle que soit sa catégorie, dispose des droits tels que prévus dans les statuts.

Si un actionnaire est titulaire de plusieurs catégories d'actions de la Société, les droits et obligations définis par les statuts de la Société pour chaque catégorie d'actions s'appliquent, au prorata des actions de chaque catégorie qu'il détient ou en considération de la catégorie des actions qu'il entend céder ou dont il exerce les droits.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'actions de l'une desdites catégories.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés à une catégorie particulière seront elles-mêmes des actions de ladite catégorie.

En tant que de besoin, il est précisé qu'en cas de regroupement ou de division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre d'une catégorie d'actions seront elles-mêmes des actions de ladite catégorie.

Les droits, y compris particuliers attachés aux actions en fonction de leur catégorie, sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficient ainsi aux titulaires successifs desdites actions, sous la réserve ci-après stipulée.

Les actions de préférence dites « Actions P » pourront à tout moment au gré de leurs titulaires être converties en actions ordinaires – sur la base d'un taux de conversion fixé à une (1) action ordinaire nouvelle pour une (1) Action P détenue à la date de la conversion –, à condition que ces derniers en informent la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, étant précisé qu'à compter de leur conversion, les actions converties disposeront des mêmes droits que les actions ordinaires.

Les Actions P seront automatiquement et de plein droit converties en actions ordinaires – sur la base d'un taux de conversion fixé à une (1) action ordinaire nouvelle pour une (1) Action P détenue à la date de la conversion – à compter de la date à laquelle les Actions P seront transférées, sauf en cas de transfert des Actions P au profit d'un actionnaire, même titulaire d'une autre catégorie d'actions.

En application des dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 5 du Code de commerce, la conversion des Actions P en actions ordinaires emportera, au profit du(des) titulaire(s) d'Actions P, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires issues de la conversion des Actions P.

Les droits attachés aux Actions P ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'Assemblée Générale après approbation par l'Assemblée Spéciale des titulaires d'actions de cette catégorie, conformément aux lois et règlements.

13.2 – Droits particuliers attachés aux actions de préférence dites « Actions « P »

Les actionnaires titulaires d'Actions P bénéficient d'un droit à dividende préciputaire et cumulatif par Action P, établi comme suit :

- ✓ chaque Action P a droit à un dividende préciputaire et cumulatif s'élevant, au titre de chacun des sept (7) premiers exercices de la Société, soit à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et jusqu'à l'exercice clos le 31 décembre 2024, dans la limite du résultat distribuable constaté à la clôture de chacun desdits exercices, à 11,53 centimes d'euros.

Ce dividende préciputaire est cumulatif. Ainsi si le bénéfice d'un exercice, au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce, est insuffisant ou si les disponibilités de la Société sont insuffisantes pour le service de la totalité du dividende préciputaire dû au titre de cet exercice aux Actions P, la partie non versée de ce dividende préciputaire sera prélevée par priorité sur le bénéfice distribuable des exercices suivants et sur toute distribution de réserves à venir.

Ainsi tant qu'il subsistera des Actions P, sur le bénéfice distribuable, éventuellement complété d'un prélèvement sur les réserves libres :

1. Il sera tout d'abord prélevé, par ordre de priorité et avant toute autre affectation du bénéfice distribuable, la somme nécessaire pour servir :

   i. d'abord, le dividende ou, le cas échéant, le solde du dividende dû à chaque Action P au titre des exercices précédents,
   ii. ensuite, le dividende préciputaire par Action P dû au titre de l'exercice clos ;

2. Puis, sur l'excédent disponible, s'il existe, la collectivité des actionnaires pourra décider de prélever par priorité la somme nécessaire pour servir un dividende par action ordinaire au maximum égal au dividende préciputaire par Action P, augmenté, le cas échéant, du dividende ou du solde du dividende dû à chaque Action P au titre des exercices précédents prélevé au titre dudit exercice ;

3. Enfin, le solde, s'il en existe, appartiendra à toutes les actions sans distinction de catégorie et sera à la disposition de la collectivité des actionnaires pour être soit réparti entre ces actions, soit mis en réserves ou reporté à nouveau.

Les Actions P subsisteront aussi longtemps que le montant global des sommes versées par Action P n'atteindra pas la somme globale de 80,76 centimes d'euros au titre du dividende préciputaire.

Aussi, dans l'hypothèse où le bénéfice distribuable cumulé des sept (7) premiers exercices clos de la Société commençant à courir à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ou les disponibilités de la Société n'auront pas permis le prélèvement de l'intégralité du dividende préciputaire auquel donnera droit chaque Action P, il sera prélevé, au titre des exercices ultérieurs, sur le bénéfice distribuable, et dans la limite du résultat distribuable constaté à la clôture de chacun desdits exercices, ainsi que sur toute distribution de réserves à venir, les sommes nécessaires à l'effet de permettre le paiement de l'intégralité du dividende préciputaire s'élevant à la somme globale de 80,76 centimes d'euros par Action P.

Article 14 – PRESIDENT

14.1. Désignation et révocation

La Société est représentée par un Président, personne physique ou personne morale. Le Président peut être choisi parmi ou en dehors des actionnaires. Il peut être de nationalité française ou étrangère.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 19 des statuts, pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 19 des statuts, quelle que soit la durée pour laquelle il a été nommé, sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité. Le Président, s'il est actionnaire, peut prendre part au vote.

Le Président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

En cas de vacance par décès ou démission du Président, la collectivité des actionnaires est réunie à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

14.2. Pouvoirs

Le Président assure la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des actionnaires, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La collectivité des actionnaires pourra, lors de la désignation du Président et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ce dernier.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut donner toutes délégations de signature ou, dans la limite des pouvoirs ci-dessus visés, toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.3. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

Article 15 – AUTRES DIRIGEANTS

Sur proposition du Président, un ou plusieurs autres dirigeants ayant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, personnes physiques ou morales, peuvent être désignés par décision collective des actionnaires, pour une durée déterminée ou indéterminée.

Vis à vis des tiers, seuls les dirigeants nommés en qualité de Directeurs Généraux ou de Directeurs Généraux Délégués bénéficient des mêmes pouvoirs que le Président.

La collectivité des actionnaires pourra, lors de la désignation des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ces derniers.

Ils peuvent être de nationalité française ou étrangère.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou de Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment par décision collective ordinaire des actionnaires, quelle que soit la durée pour laquelle ils ont été nommés, sans que la collectivité des actionnaires ait à justifier d'un motif quelconque, et sans que les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués révoqués puissent prétendre à une quelconque indemnité.

La rémunération des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués est fixée par décision collective ordinaire des actionnaires.

Article 16 – DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE

16.1. Droits résultant des articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

16.2. Participation des délégués du comité d'entreprise aux Assemblées

Deux (2) membres du comité d'entreprise désignés en son sein peuvent assister aux Assemblées d'actionnaires dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées des actionnaires. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des actionnaires.

Vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de l'Assemblée, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du comité d'entreprise mandaté à cet effet au Président qui les examine et en accuse réception par tout moyen faisant preuve de la notification, dans un délai de dix (10) jours.

En application de la loi, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une Assemblée en cas d'urgence.

Article 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux comptes, ou à défaut le Président, présente à la collectivité des actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des actionnaires statue sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société dans les conditions déterminées par cet article.

Article 18 – NOMINATION ET FONCTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les actionnaires ont la possibilité de nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes chargés du contrôle de la Société dans les conditions fixées à l'article L. 227-9 du Code de commerce, sauf à ce que la Société remplisse les conditions visées à l'article L. 227-9-1 alinéas 2 et 3 auquel cas la désignation d'au moins un Commissaire aux comptes est obligatoire.

Les Commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont, le cas échéant, nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Article 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

19.1. Compétence des actionnaires

Les actionnaires délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ;
- fixation de la rémunération du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ;
- nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif et dissolution ou liquidation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- autorisation d'émissions d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières ;
- transformation de la Société ;
- agrément d'un nouvel actionnaire ;
- toute décision emportant modification des statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, ainsi que des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués, si ces derniers disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

19.2. Majorité

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple (50 % + 1) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés à l'exception de celles résultant du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte et celles qui, selon la loi ou les présents statuts, doivent être impérativement prises à l'unanimité.

19.3. Quorum

La collectivité des actionnaires ne peut valablement délibérer sur première consultation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

19.4. Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou de l'actionnaire détenant le plus grand nombre d'actions. En cas de carence, elles peuvent également être prises, le cas échéant, à l'initiative des Commissaires aux comptes.

Les décisions collectives sont prises, à la discrétion de la personne qui en a pris l'initiative, soit en Assemblée générale, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, tous les moyens de communication pouvant être utilisés, soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les actionnaires.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant lors de la convocation ou, en cas de consultation écrite ou d'établissement d'un acte signé des actionnaires, lors de l'envoi du bulletin de vote ou de l'acte.

Les actionnaires peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre actionnaire ou toute autre personne mandatée à cet effet. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courrier électronique ou télécopie, auquel cas l'original est adressé au siège social de la Société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

a) Assemblées d'actionnaires

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation.

La convocation est faite par tous moyens dix (10) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les actionnaires, l'Assemblée est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. L'Assemblée élit un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par l'article R. 225-95 du Code de commerce.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens à chaque actionnaire un bulletin de vote qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel le bulletin de vote doit être retourné. Le délai maximum imparti pour le retour du bulletin de vote à la Société est de dix (10) jours à compter de la date d'envoi par la Société.

Chaque actionnaire doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'actionnaire doit retourner le bulletin de vote dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société.

Si l'actionnaire manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'actionnaire concerné.

Sous réserve que le quorum et la majorité soient atteints, la décision est réputée adoptée à l'expiration du délai de dix (10) jours défini ci-avant.

Dans les meilleurs délais après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 19.5 ci-après.

c) Délibérations par voie de téléconférence téléphoniques ou audiovisuelles

La convocation est faite par tous moyens dix (10) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence. La convocation peut être faite sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les actionnaires, la téléconférence est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Les actionnaires désignent un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées dans l'article 19.5 ci-après.

Le président de séance en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des actionnaires ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

d) Actes sous seing privé ou notariés

Lorsque les décisions résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les actionnaires et la signature de chacun d'eux.

19.5 Procès-verbaux

Les décisions collectives des actionnaires, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les actionnaires présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des actionnaires (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 20 – DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Article 21 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 22 – COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRES

Les actionnaires pourront, avec l'accord du Président, déposer dans la caisse sociale des fonds en compte courant. Ces fonds seront productifs d'intérêts à un taux et des conditions déterminés par le Président. Ces intérêts seront portés aux frais généraux. Les conditions de retrait seront également déterminées par le Président.

Article 23 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le cas échéant, le Président arrête également les comptes consolidés en même temps que les comptes annuels.

Tous les documents sont mis, le cas échéant, à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Article 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes annuels à la collectivité des actionnaires dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des actionnaires décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Par dérogation à ce qui précède et conformément aux stipulations de l'article 13 des présents statuts, il sera prélevé au profit des actionnaires titulaires d'actions de préférence dites « Actions P » un droit à dividende préciputaire et cumulatif par Action P établi comme suit :

- ✓ chaque Action P a droit à un dividende préciputaire et cumulatif s'élevant, au titre de chacun des sept (7) premiers exercices de la Société, soit à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et jusqu'à l'exercice clos le 31 décembre 2024, dans la limite du résultat distribuable constaté à la clôture de chacun desdits exercices, à 11,53 centimes d'euros.

Ce dividende préciputaire est cumulatif. Ainsi si le bénéfice d'un exercice, au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce, est insuffisant ou si les disponibilités de la Société sont insuffisantes pour le service de la totalité du dividende préciputaire dû au titre de cet exercice aux Actions P, la partie non versée de ce dividende préciputaire sera prélevée par priorité sur le bénéfice distribuable des exercices suivants et sur toute distribution de réserves à venir.

Ainsi tant qu'il subsistera des Actions P, sur le bénéfice distribuable, éventuellement complété d'un prélèvement sur les réserves libres :

4. Il sera tout d'abord prélevé, par ordre de priorité et avant toute autre affectation du bénéfice distribuable, la somme nécessaire pour servir :

iii. d'abord, le dividende ou, le cas échéant, le solde du dividende dû à chaque Action P au titre des exercices précédents,
iv. ensuite, le dividende préciputaire par Action P dû au titre de l'exercice clos ;

5. Puis, sur l'excédent disponible, s'il existe, la collectivité des actionnaires pourra décider de prélever par priorité la somme nécessaire pour servir un dividende par action ordinaire au maximum égal au dividende préciputaire par Action P, augmenté, le cas échéant, du dividende ou du solde du dividende dû à chaque Action P au titre des exercices précédents prélevé au titre dudit exercice ;

6. Enfin, le solde, s'il en existe, appartiendra à toutes les actions sans distinction de catégorie et sera à la disposition de la collectivité des actionnaires pour être soit réparti entre ces actions, soit mis en réserves ou reporté à nouveau.

Les Actions P subsisteront aussi longtemps que le montant global des sommes versées par Action P n'atteindra pas la somme globale de 80,76 centimes d'euros au titre du dividende préciputaire.

Aussi, dans l'hypothèse où le bénéfice distribuable cumulé des sept (7) premiers exercices clos de la Société commençant à courir à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ou les disponibilités de la Société n'auront pas permis le prélèvement de l'intégralité du dividende préciputaire auquel donnera droit chaque Action P, il sera prélevé, au titre des exercices ultérieurs, sur le bénéfice distribuable, et dans la limite du résultat distribuable constaté à la clôture de chacun desdits exercices, ainsi que sur toute distribution de réserves à venir, les sommes nécessaires à l'effet de permettre le paiement de l'intégralité du dividende préciputaire s'élevant à la somme globale de 80,76 centimes d'euros par Action P.

Article 25 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des actionnaires.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite cinq (5) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et, le cas échéant, certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice d'un montant au moins égal à celui des acomptes, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

La distribution d'acomptes sur dividendes (montant, date, répartition) peut être décidée par le Président ou par la collectivité des actionnaires.

Article 26 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des actionnaires n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 27 – TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société en société d'une autre forme est prise par une décision collective des actionnaires, le cas échéant, sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article 28 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires ou les organes dirigeants et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes en ce qui concerne les affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.